Orientations pour l'évolution de l'AOE à l'horizon 2022

Appel à contribution – réponse d'Eqinov

Nom Prénom
prénom.nom@eqinov.com

Siège Social
Immeuble EQWATER
86 rue Henri Farman
92130 Issy-les-Moulineaux

01 81 80 24 20

Eqinov a pris connaissance de l'appel à contribution concernant les orientations pour l'évolution de l'AOE à l'horizon 2022.

A titre liminaire, Eqinov tient à saluer les avancées structurelles et essentielles proposées sur le dispositif, en particulier la suppression du plafond de prix d'offres en énergie et la révision des pénalités.

En revanche, certaines évolutions complémentaires devraient être mises en œuvre pour répondre aux enjeux de sécurité d'approvisionnement de l'année 2022 et des suivantes :

- Suppression, pour les volumes additionnels, de la décote de rémunération de 25% et de la limite de rééquilibrage à la hausse à 20% compte tenu de
  - la non atteinte structurelle des objectifs de développement des flexibilités depuis plusieurs années,
  - du contexte de tension dans lequel les années à venir sont,
  - des difficultés commerciales que rencontreront les opérateurs d'effacement pour mobiliser des consommateurs dans les délais extrêmement courts imposés par l'AOE (entre juin et début septembre 2021)

  Cette disposition pourrait s'appliquer dans le cas où aucune offre n'aurait été exclue lors du clearing par application du critère de compétitivité.

  Cette évolution permettrait de sécuriser en particulier les mois de novembre et décembre de manière identique aux mois de janvier, février et mars suivants. Rien ne justifie en effet qu'il y ait des écarts majeurs de volumes de flexibilité disponibles pour répondre aux tensions entre les mois de décembre et janvier alors que le contexte de sécurité d'approvisionnement est similaire.

- Plafonnement des pénalités appliquées à 100% de la prime fixe, à l'instar des pratiques de la majorité des pays européens ;

- Intégration d'un soutien concernant la modulation de consommation à la hausse en particulier dans le contexte BP 2050.

Par ailleurs, Eqinov apprécie l'effort de simplification et de lisibilité des signaux proposé par RTE pour l'AOE 2022. Cet effort doit cependant être parachevé en proposant une unique option de mise à disposition des capacités soutenues sur les jours de tension PP1/PP2 du mécanisme de capacité. La coexistence de deux options, telles que proposées par RTE (PP1/PP2 et 25 jours de tension parmi les jours de manque d'offres à la hausse sur le mécanisme d'ajustement) introduit en effet de nombreuses distorsions concernant les conditions de mise à disposition des capacités, les pénalités…

Enfin, Eqinov estime que l'information des acteurs sur les paramètres clés de l'appel d'offres (années d'éligibilité, plafond de l'AOE…) et la publication du cahier des charges en juin prochain empêchent toute contractualisation commerciale avec des consommateurs avant cette échéance. Ceci mettra à mal le volume offert à l'AOE 2022 ce qui n'est pas souhaitable pour la collectivité.

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

Eqinov demande donc a minima de disposer de visibilité sur l'éligibilité des sites et le plafond de rémunération en avril.

A noter, Eqinov a pris note de la forte probabilité d'un décalage de l'AOE dédié aux effacements indissociables des offres de fourniture pour l'année de livraison 2023. Eqinov rappelle toutefois sa demande, exprimée lors de l'appel à contribution dédié début 2021, que les modalités d'un tel appel d'offres soient parfaitement alignées sur celles de l'AOE dédié aux effacements explicites (à défaut d'un unique AO auxquels les effacements explicites et implicites seraient éligibles et mis en concurrence de manière non discriminatoire).

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

Réponse d'Eqinov

Question 1 : Considérant qu'il est peu probable que la DG COMP soit favorable à une extension de la durée maximale d'éligibilité dans les conditions actuelles sans instruction approfondie

- Cette proposition vous parait-elle une bonne alternative ?
- Quelle valeur maximale du coefficient de décote vous semblerait acceptable ?

Compte tenu des besoins identités par RTE pour le système électrique pendant les deux prochaines années, la prolongation de deux ans de l'éligibilité à l'AOE apparaît légitime, sans contrepartie.

Eqinov n'est pas favorable à un système de décote pour les sites ayant atteint quatre années d'éligibilité : celui-ci réintroduirait de la complexité et empêcherait l'agrégation entre des sites soumis à une décote avec d'autres sites étant toujours éligibles à 100% de la rémunération.

Question 2 : Sur la base des éléments exposés en 2.1.3, quelle approche privilégieriez-vous entre les scenarii 1 et 2 exposés ?

Eqinov est très défavorable au scénario 1 : celui-ci impliquerait un retour aux plafonds de 30 / 35 k€ pour l'AOE 2022 et rendrait donc l'AOE 2022 inopérant dans le contexte actuel de prix du mécanisme de capacité proche de 30 k€ pour l'année de livraison 2022. Ce scénario remettrait donc en cause le maintien (voire le développement) du gisement de capacités additionnelles que l'augmentation du plafond à 60 k€ avait permis de faire émerger (au moins 300 MW).

Eqinov est donc très fortement favorable au scénario 2, mais propose de ne pas introduire de complexité en introduisant de système de décote et en conservant une durée d'éligibilité à 100% (6 années en cas d'accord de la DGComp ou, à défaut, maintien à 4 années comme actuellement).

Question 3 : Êtes-vous favorable à une participation des services système à l'AOE via l'option PP2 ?

Oui

Question 4 : Quelle modalité d'articulation entre l'AO Interruptibilité et l'AOE privilégierez-vous :

1. Permettre aux sites candidats à l'AO Interruptibilité de candidater à l'AOE

2. Ou rendre exclusif le choix entre les mécanismes ?

Eqinov regrette le manque de stabilité dans les règles de cumul/non-cumul des rémunérations offerts par les différents mécanismes pour la filière pouvant bénéficier de l'AOE. Cette instabilité nuit à la compréhension du consommateur et à la pérennité de son engagement à valoriser sa flexibilité.

Sur le fond, Eqinov est d'avis que l'AOE doit constituer un soutien à la filière de valorisation de la flexibilité de consommation électrique dans son ensemble, quel que soit le mécanisme utilisé pour la valoriser. Eqinov s'interroge donc sur la raison justifiant le non-cumul entre AOE et AO

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

Interruptibilité, d'autant que sont désormais envisagés les cumuls avec les rémunérations issues des AO RR/RC, services système fréquence… Eqinov s'interroge sur les motivations pour distinguer l'interruptibilité de ces réserves.

Si toutefois ce non-cumul est entériné, Eqinov soutient l'option 2 consistant à rendre exclusif le choix entre les mécanismes, comme nous l'avons proposé pour l'AOEIF, afin de ne pas impacter les résultats du clearing ni porter préjudice à des capacités qui auraient pu être retenues en lieu et place de capacités interrruptibles qui se retirent ultérieurement de l'AOE.

Question 5 : Etes-vous favorable au passage à un pas de 0,1 MW pour la remise des offres ?

Eqinov est extrêmement favorable à cette évolution qui est indispensable pour valoriser pleinement et sans risque l'ensemble des sites engagés à l'appel d'offres.

Question 6 : Etes-vous favorable à une évolution de la facturation sur le principe d'un versement de 1/12e de la rémunération chaque mois de la période d'engagement suivi d'une facturation de RTE des éventuelles reprises de rémunération et des pénalités en S2 de l'année suivante ?

Eqinov est favorable au principe d'un versement de 1/12e de la rémunération chaque mois de la période d'engagement.

Eqinov considère en revanche qu'une régularisation de la rémunération et des pénalités en S2 de l'année suivante est trop tardive. La proposition de RTE ne résout en effet pas la question de la trésorerie pour les volumes additionnels réalisés par rapport aux engagements dans les offres (que ce soit pour des sites ajoutés en cours de contrat ou pour des volumes disponibles plus élevés) : il est difficile d'attendre le NCE estimé en juin de l'année N+1 et donc le 2ème semestre N+1 pour facturer RTE, alors que les clients sont rémunérés au plus tard au 1er trimestre de l'année N+1 pour les services rendus en année N. Il devrait être possible de facturer en janvier sur la base d'un NCE estimé par l'OE avec justification. Une correction pourrait être apportée par RTE en juillet de l'année suivante. Il n'y a en effet aucune raison que l'OE supporte via sa trésorerie les délais extrêmement longs de calcul de RTE alors que toutes les données pour réaliser le calcul sont disponibles en T1 de l'année suivant l'AOE concerné.

Question 7 : Etes-vous favorables à la suppression de cette option et l'ouverture du cumul RR/RC & AOE avec l'option PP2 en contrepartie ?

Oui

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

Question 8 : Etes-vous favorables à la limitation de cette option aux sites de la catégorie 2 ?

Eqinov s'interroge sur l'opportunité de maintenir cette option P20, devenue P25, qui permet à l'acteur de choisir ses jours de disponibilité parmi les jours de tension signalés.

La suppression de cette option permettrait de résoudre les distorsions de concurrence pouvant résulter de conditions techniques et financières non équivalentes pour un même service rendu :

- Les pénalités sont limitées à 5% sur l'option P25 alors que sur l'option PP2 elles peuvent atteindre jusqu'à 12,5% si le nombre de jours tension signalés est de 10 ;
- Les indisponibilités peuvent être compensées par des activations réussies sur l'option P25 alors que pour l'option PP2, il est quasiment impossible de regagner du niveau de prime fixe grâce à des activations. De notre compréhension de la proposition RTE, avec l'option P25, si un acteur réalise 13 activations sur 13 jours AOE, sans contrainte de durées d'activation, ce dernier peut toucher 100% de la prime fixe alors qu'il n'a été disponible que sur la moitié des jours. Une activation réussie ne devrait pas compenser de l'indisponibilité ou a minima uniquement la partie pénalité de l'indisponibilité, c'est-à-dire 1% (en effet, on peut décomposer les 5% de pénalité comme 4% de régularisation « naturelle » de la capacité pour indisponibilité – 4% = 1jour /25 d'indisponibilité - et 1% de pénalité). Dans ce cas, un dispositif analogue devrait être permis sur le mécanisme de capacité et donc sur l'option PP2 de l'AOE.
- Dans l'option P25, une activation réussie peut compenser une activation défaillante, ce qui n'est pas le cas dans l'option PP2, d'autant plus que RTE plafonne le NCE à la puissance disponible. Si cette option est maintenue, un dispositif analogue devrait être permis sur le mécanisme de capacité et donc sur l'option PP2 de l'AOE.
- Dans l'option P25, les pénalités pour test sont de 40% et sont rattrapables par des activations réussies, alors que dans l'option PP2, les pénalités pour test peuvent atteindre 120% et ne sont pas rattrapables par des activations réussies. Si cette option est maintenue, un dispositif analogue devrait être permis sur le mécanisme de capacité et donc sur l'option PP2 de l'AOE. A ce titre, comme demandé régulièrement par Eqinov lors des consultations sur le mécanisme de capacité, les activations réussies devraient également rentrer dans le calcul du CoefAjuTest afin de prendre en compte la fiabilité de l'opérateur sur toutes ces activations dans le calcul du NCE.
- Les possibilités de mise à disposition des capacités sur P25 donnent un avantage à cette option (cf question suivante).

En outre, la suppression de cette option permettrait de limiter la dilution de la mise à disposition des capacités sur les périodes réelles de tension (jours PP2).

Question 9 : Etes-vous favorables à l'évolution de la définition des jours signalés conduisant à ne la rendre compatible qu'avec des offres postées sur le MA ?

Eqinov est fermement opposée aux évolutions proposées pour l'option P20 et considère que cette option devrait être supprimée (cf. question 8). En effet, les évolutions proposées par RTE pour

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

l'option P20/P25 auraient pour conséquence un « retour en arrière » par rapport aux progrès de l'AOE ces dernières années, puisqu'elles privilégient les capacités participant à un mécanisme particulier par rapport à celles participant à d'autres mécanismes.

L'appel d'offres effacements doit accorder un soutien à toute la filière des acteurs de la flexibilité quel que soit le mécanisme sur lequel la flexibilité est valorisée.

Eqinov s'interroge en outre sur la proposition de RTE de positionner les signaux de cet AOE P25 sur les jours avec manque d'offres sur le MA :
Le nombre de jours avec manque d'offres s'est élevé à 33 en 2019, 90 en 2020, 33 jours à date du 26 mars 2021. La possibilité de choisir 25 jours parmi une nombre aussi élevé de jours éligibles donne un avantage significatif à cette option (combiné à des pénalités plus favorables) et ne semble pas répondre au souhait de RTE d'éviter une dilution des capacités dans le temps. Par ailleurs, il est étonnant de constater autant de jours de manque d'offres sur le MA en 2020/2021 sans tirage de jours de tension PP1/PP2.

Question 10 : Etes-vous favorables à ce que le nombre de jours minimal de mise à disposition des capacités au cours des jours signalés soit porté à 25 jours par an ?

Comme évoqué précédemment, cette proposition semble induire une inéquité par rapport à l'option PP2, dans la mesure où le nombre de jours éligibles est bien plus large et permet des arbitrages et / ou des rattrapages, tandis que sur l'option PP2 l'opérateur doit mettre ses flexibilités à disposition sur l'ensemble des jours de tension, avec un risque de pénalités pour indisponibilité ou défaillance plus important et une impossibilité de se rattraper. **Eqinov est donc opposée à cette évolution.**

Question 11 : Etes-vous favorables à la suppression des plafonds de prix d'engagement, la réalité des capacités étant alors vérifiée via des tests en cas d'absence d'activation naturelle ?

Eqinov est favorable à cette proposition.

Question 12 :

a. Etes-vous favorables à l'évolution des pénalités sur la base de ce principe pour cette option ?

b. Suite aux questions remontées lors du GT Effacements du 12 mars, dans un souci d'homogénéité avec l'option PP2, quelles modalités de valorisation de la sur-disponibilité envisageriez-vous ?

Cf Réponse à la question 8. Eqinov préconise la suppression de l'option P25.

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

Question 13 : Etes-vous favorables à ne retenir que l'option « sans plafond » de l'option PP2 ?

Eqinov est très favorable à cette proposition. De nombreuses problématiques ont vu le jour dans le cadre de l'AOE avec plafond : nombre d'activations consécutives démesuré lors des semaines de grand froid, prix à 100 euros atteints hors jours de tension PP2, etc.

Question 14 : Etes-vous favorables à l'évolution des pénalités sur la base de ce principe pour cette option ?

Pour rappel, dans les précédents AOE, les pénalités étaient totalement disproportionnées puisque dans le cas de l'option PP2 sans plafond, un niveau de capacité effectif inférieur à 80% de la puissance engagée entrainait une prime nulle. Ceci signifie qu'un consommateur ayant mis sa flexibilité à disposition 80% des jours de tension de l'année ne bénéficiait pas du soutien offert par l'AOE alors qu'il avait rendu service au système électrique plus que ¾ du temps.

Eqinov est favorable à la tendance proposée mais considère cependant que les principes devraient encore être ajustés pour :

- que les pénalités soient plafonnées à 100% prime fixe ;
- que le rééquilibrage à la hausse ne soit pas pénalisé ni limité, dans que les objectifs en volumes du dispositif de soutien ne sont pas atteints.

A défaut, le même tunnel de tolérance des offres que celui envisagé dans l'AOE EIF devrait être possible puisque les opérateurs d'effacement connaissent précisément les mêmes difficultés commerciales (voire davantage compte tenu de l'avantage que retire les fournisseurs d'énergie de leur portefeuille de clients pour contractualiser avec eux des contrats d'effacement).

EQINOV reste à disposition des services de RTE pour échanger sur ses positions.

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**